

[TRADUCTION]

Citation : *G. B. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDGSR 28

Numéro de dossier du Tribunal : GT-116567

ENTRE :

G. B.

Appelant

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences

Intimé

et

J. B.

Personne mise en cause

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu
Rejet sommaire

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE : Raymond Raphael

DATE DE LA REQUÊTE : Le 19 août 2014

MODE D'AUDIENCE : Téléconférence

DATE DE LA DÉCISION : Le 26 septembre 2014

COMPARUTIONS

G. B. : appellant

J. B. : personne mise en cause

Dale Randell : avocate de l'intimé

Aara Sivenius : participant au nom de l'intimé

DÉCISION

[1] Le Tribunal conclut que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès; par conséquent, la requête de l'intimé de rejeter la contestation constitutionnelle est accueillie et l'appel est rejeté de façon sommaire.

CONTEXTE ET INTRODUCTION

[2] La demande de pension de retraite anticipée du Régime de pensions du Canada (RPC) présentée par l'appellant a été approuvée par l'intimé le 11 mars 2011, et la date d'entrée en vigueur a été fixée en juillet 2011. L'avis d'admissibilité indique que l'intimé ne pouvait pas calculer le montant de la pension de l'appellant à ce moment, et qu'il devait attendre le début du versement de la pension pour s'assurer que tous les gains et cotisations disponibles sont utilisés dans le calcul. La demande de partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension (PGNAP) au titre du RPC présentée par la personne mise en cause a été estampillée par l'intimé en date du 22 mars 2011. Dans sa demande, la personne mise en cause a indiqué qu'elle et l'appellant se sont mariés le 20 mai 1972, qu'ils se sont séparés le 30 juillet 2007, et qu'ils ont divorcé le 13 octobre 2007.

[3] Le 28 mars 2011, l'intimé a écrit à l'appellant pour demander la confirmation que lui et la personne mise en cause ont vécu ensemble de mai 1972 à juillet 2007. Le 31 mars 2011, l'appellant a confirmé la période de cohabitation indiquée. La demande de PGNAP de la personne mise en cause a été approuvée par l'intimé le 7 avril 2011 pour la période de janvier 1972 à décembre 2006. Le 1^{er} mai 2011, l'appellant a écrit à l'intimé pour lui demander si le PGNAP réduira sa pension de retraite du RPC; s'il réduira ses prestations de retraite; si l'intimé a tenu compte du fait que la personne mise en cause pouvait faire une demande d'augmentation des gains ouvrant droit à pension pour la période pendant laquelle elle ne travaillait pas et élevait leurs enfants; et pour connaître le montant qu'il recevra.

[4] Le 20 juin 2011, l'appelant a écrit à l'intimé que puisqu'il n'a pas reçu de réponse à sa note du 1^{er} mai, il s'opposait au PGNAP car la personne mise en cause [traduction] « a droit à des montants complémentaires, sur la base de son temps de travail réduit quand elle restait à la maison pour s'occuper des enfants ». Le 8 juillet 2011, l'intimé a avisé l'appelant que le montant mensuel total pour sa pension de retraite était de 632,72 \$. Le 18 juillet 2011, l'intimé a rejeté l'objection de l'appelant au PGNAP.

[5] Le 28 août 2011, l'appelant a interjeté appel auprès du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision (BCTR) pour les motifs suivants :

- la clause d'exclusion pour élever des enfants n'a pas été prise en considération avant le calcul du partage des crédits. Par conséquent, ce montant a été déduit de ma pension et il aurait été payable si j'étais encore marié;
- j'étais le seul et unique pourvoyeur pour mon épouse et nos trois enfants, longtemps après qu'ils aient atteint l'âge de sept ans, et pendant ce temps je versais le montant maximum des cotisations au RPC;
- le fonds du RPC obtient un avantage non justifié en refusant mon appel, car le montant total versé à mon ex-épouse et à moi est inférieur à celui qui aurait été versé si nous étions encore mariés.

[6] L'appelant conclut son avis d'appel en indiquant que la décision de l'intimé [traduction] « équivaut à une discrimination fondée sur l'état matrimonial et doit être infirmée ». Le 29 janvier 2012, l'appelant a déposé un avis d'appel pour des motifs constitutionnels. Le 9 juillet 2012, il a déposé ses observations relatives à la *Charte*. Dans un avis de requête daté du 31 octobre 2012, l'intimé a présenté une requête en rejet de la contestation de l'appelant fondée sur la *Charte*, sur la base qu'elle n'est pas étayée par des faits et que le BCTR n'a pas la compétence pour rendre une décision à cet égard. Compte tenu de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale (CAF) *Runchey c. Procureur général du Canada et al*, 2013 CAF 16, l'intimé a retiré son objection liée à la compétence. L'instruction de la requête s'est poursuivie devant ce Tribunal au motif que la contestation fondée sur la *Charte* n'a

aucune chance raisonnable de succès et qu'elle doit être rejetée de façon sommaire aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

[7] L'audience relative à cette requête a été tenue par téléconférence, conformément à l'avis d'audience daté du 25 juillet 2014.

DROIT ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[8] L'article 257 de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 prévoit qu'un appel qui a été présenté devant le BCTR avant le 1^{er} avril 2013 et qui n'a pas été instruit par le BCTR est réputé avoir été présenté devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[9] Selon le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, la division générale rejette de façon sommaire l'appel si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[10] L'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale (le Règlement)* prévoit qu'avant de rejeter un appel de façon sommaire, la division générale doit aviser l'appelant par écrit et lui donner un délai raisonnable pour présenter des observations.

[11] Selon le paragraphe 20(1) du *Règlement*, lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition du *Régime de pensions du Canada* est mis en cause devant le Tribunal, la partie qui soulève la question dépose auprès du Tribunal un avis qui contient la disposition visée et toutes observations à l'appui de la question soulevée.

[12] Selon le paragraphe 3(1) du *Règlement*, le Tribunal :

- a) veille à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent;
- b) peut, s'il existe des circonstances spéciales, modifier une disposition du présent règlement ou exempter une partie de son application.

[13] Selon le paragraphe 3(2) du *Règlement*, le Tribunal résout par analogie avec le présent règlement toute question de nature procédurale qui, n'y étant pas réglée, est soulevée dans le cadre de l'instance.

[14] Voici le paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques.

[15] Selon le paragraphe 48(1) du *Régime de pensions du Canada*, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), lorsqu'une pension de retraite devient payable à un cotisant, la moyenne mensuelle de ses gains ouvrant droit à pension est le montant obtenu en divisant l'ensemble de ses gains ouvrant droit à pension par le nombre total de mois de sa période cotisable ou par le nombre de base de ses mois cotisables, en choisissant le plus élevé de ces deux chiffres.

[16] Selon l'alinéa 48(2)a), il peut être déduit du nombre total de mois dans la période cotisable d'un cotisant, les mois durant lesquels il était bénéficiaire d'une allocation familiale et au cours desquels ses gains ouvrant droit à pension étaient inférieurs à sa moyenne mensuelle des gains ouvrant droit à pension. Et selon l'alinéa 48 (2)b), il peut être déduit du total de ses gains ouvrant droit à pension, l'ensemble de ces gains correspondant aux mois déduits.

[17] Selon l'alinéa 55.1(1)a), dans le cas d'époux, il doit y avoir partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension lorsqu'est rendu un jugement accordant un divorce, dès que le ministre est informé du jugement et qu'il reçoit les renseignements prescrits.

[18] Selon le paragraphe 55.1(4), seuls les mois où les personnes visées par le partage ont cohabité sont pris en considération pour déterminer la période à laquelle s'applique le partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension de ces personnes; pour l'application du présent paragraphe, les mois où ces personnes ont cohabité sont déterminés de la manière prescrite.

[19] Selon le paragraphe 55.1(5), avant qu'ait lieu, en application du présent article, un partage des gains non ajustés ouvrant droit à pension, ou encore au cours de la période prescrite après qu'a eu lieu un tel partage, le ministre peut refuser d'effectuer ce partage, comme il peut l'annuler, selon le cas, s'il est convaincu que :

- a) des prestations sont payables aux deux personnes visées par le partage ou à leur égard;
- b) le montant des deux prestations a diminué lors du partage ou diminuerait au moment où il a été proposé que le partage ait lieu.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[20] Le Tribunal reconnaît que l'article 22 du *Règlement* n'a pas été respecté, puisqu'aucun avis écrit n'a été envoyé à l'appelant quant à l'intention du Tribunal de rejeter l'appel de façon sommaire. Le Tribunal était toutefois convaincu qu'en ce qui a trait aux paragraphes 3(1) et (2) du *Règlement*, il y avait lieu de se dispenser de cette exigence procédurale. L'appelant a reçu l'avis de requête de l'intimé et les documents justificatifs, et il a déposé une réponse écrite détaillée. Il a aussi participé à la téléconférence et présenté des observations orales en guise de réponse à la requête. Le Tribunal est convaincu que les exigences en matière d'équité et de justice naturelle ont été respectées, que l'appelant a été avisé longtemps à l'avance de la requête en rejet, et qu'il a eu amplement la possibilité d'y répondre. Par conséquent, des circonstances spéciales justifient de dispenser l'exigence que le Tribunal avise l'appelant par écrit, aux termes de l'article 22 du *Règlement*.

QUESTION EN LITIGE

[21] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès. Selon le paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, un appel doit être rejeté de façon sommaire si le Tribunal est convaincu qu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[22] Bien que l'expression « aucune chance raisonnable de succès » n'ait pas encore été définie par un tribunal aux fins de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, une orientation peut être tirée de décisions des tribunaux traitant de dispositions similaires dans d'autres contextes. Dans le contexte d'une requête en radiation d'un avis de tierce partie, la Cour suprême du Canada a conclu, au paragraphe 17 de l'arrêt *R. c. Imperial Tobacco Ltd*, 2011 CSC 42, qu'une demande sera rejetée uniquement s'il est évident et manifeste, dans l'hypothèse où les faits allégués seraient avérés, que la déclaration ne révèle aucune cause d'action. La Cour suprême du Canada fournit d'autres orientations pour l'application du critère, aux paragraphes 19 et 20 :

Le pouvoir de radier les demandes ne présentant aucune possibilité raisonnable de succès constitue une importante mesure de gouverne judiciaire essentielle à l'efficacité et à l'équité des procès. Il permet d'élaguer les litiges en écartant les demandes vaines et en assurant l'instruction des demandes susceptibles d'être accueillies.

Ce faisant, il favorise deux conséquences positives, soit l'instruction efficace des litiges et le bien-fondé des décisions sur ces demandes. La radiation des demandes n'ayant aucune possibilité raisonnable de succès favorise l'efficacité et fait épargner temps et argent. Les plaideurs peuvent se concentrer sur les demandes importantes et n'ont pas à consacrer des jours — parfois même des semaines — à la preuve et aux arguments de demandes vouées de toute façon à l'échec. Il en va de même pour les juges et les jurés, dont l'attention est portée là où il le faut, soit sur les demandes présentant une possibilité raisonnable de succès. Les gains d'efficacité découlant de cet élagage contribuent à leur tour à l'amélioration de l'administration de la justice. Plus la preuve et les arguments sont axés sur les vraies questions, mieux les thèses des parties à l'égard de ces questions et le bien-fondé de l'affaire se dégageront de l'instruction du procès.

[23] Le Tribunal a aussi été guidé par la décision de la Cour d'appel fédérale *Fotinov et al c. Royal Bank of Canada*, 2014 CAF 70, qui indique que la norme pour rejeter de façon préliminaire un appel est rigoureuse, que pour qu'une telle requête soit accueillie, il doit être

évident que le fondement de cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès et qu'il est manifestement voué à l'échec. Le Tribunal a aussi été guidé par la décision, en première instance, de la Cour fédérale *Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, [1995] 1 CF 260, qui indique que pour y avoir chance raisonnable de succès, il « faut démontrer que la preuve est assez solide pour que, si le litige était poursuivi jusqu'au stade de l'instruction, il existe des chances réalistes que l'action soit accueillie. »

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ SUR LA REQUÊTE

[24] M^{me} Randell a soutenu qu'aux termes du paragraphe 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, le Tribunal doit rejeter un appel de façon sommaire s'il ne présente aucune chance raisonnable de succès. Elle a fait observer que cette disposition est obligatoire. Elle s'est référée aux décisions de la Cour d'appel fédérale *Runchey c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 16 et *Upshall c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 14, et a fait valoir que ces affaires représentent une évolution du droit qui résout entièrement les questions soulevées dans la contestation fondée sur la *Charte*. Elle a indiqué que l'appelant devrait se faire interdire de remettre en litige des questions identiques qui ont été tranchées par la cour, par exemple la Cour d'appel fédérale, laquelle exerce une autorité obligatoire sur le Tribunal.

[25] M^{me} Randell a soutenu que ces deux décisions clarifient le droit dans ce domaine, en concluant que l'interaction entre les dispositions de la clause pour élever des enfants (CEE) et du PGNAP, dans la mesure où ces dispositions partagent les crédits de pension avec l'ex-épouse de l'appelant pour la période de la CEE, n'est pas discriminatoire. Ces décisions rejettent la position de l'appelant selon laquelle la CEE devrait être appliquée avant le PGNAP.

[26] M^{me} Randell a fait remarquer que bien que le juge Stratas, dans l'arrêt *Runchey*, a conclu que l'interaction entre la CEE et les dispositions relatives au PGNAP « opère, en effet, une distinction fondée sur le sexe, distinction subtile d'un point de vue qualitatif, mais une distinction néanmoins » [paragraphe 99], il a établi que la distinction n'était pas discriminatoire suivant les principes constitutionnels généraux énoncés précédemment [paragraphe 117].

[27] M^{me} Randell a renvoyé le Tribunal au paragraphe 127 de cette décision, qui indique ceci :

L'analyse de la CEE et des dispositions relatives au PGNAP et de leur interaction montre qu'une conclusion de discrimination et l'octroi d'une mesure de réparation en l'espèce perturberaient la nature et la structure du Régime. En effet, le Régime, régime contributif limité, deviendrait alors un régime d'aide sociale général conçu pour réaliser une égalité parfaite entre les hommes et les femmes dans toutes les circonstances. L'article 15 vise à prévenir la discrimination et à y remédier, et non à modifier fondamentalement des programmes gouvernementaux conçus à des fins limitées, en l'absence du genre de caractéristiques injustes décrites dans l'arrêt *Auton*, précité.

[28] M^{me} Randell a fait valoir que cet énoncé s'applique également à tous les arguments soulevés par l'appelant dans sa contestation fondée sur la *Charte*.

[29] M^{me} Randell a fait remarquer que, dans l'affaire *Upshall*, M. Upshall a soutenu (comme l'appelant en l'espèce) que les crédits de pension doivent être ajustés avant le PGNAP en appliquant d'abord les dispositions de la CEE pour son ex-épouse, et que le fait que l'article 55.1 du *Régime de pensions du Canada* ne permette pas cela était discriminatoire au sens du paragraphe 15(1) de la *Charte*. M^{me} Randell a fait valoir que, dans la décision *Upshall* [paragraphe 6], il est établi que l'argument de M. Upshall doit être rejeté pour deux raisons :

- 1) M. Upshall n'a présenté aucun élément de preuve établissant que les dispositions en cause créent une discrimination de la nature de celle décrite par la Cour suprême dans *Withler c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, [2011] 1 R.C.S. 396;
- 2) l'argument de M. Upshall est identique à celui qu'a fait valoir le demandeur dans *Runchey*. Dans cet arrêt, la Cour a rejeté la thèse du demandeur voulant que les dispositions en interaction étaient discriminatoires au sens de l'article 15.

[30] M^{me} Randell a aussi fait valoir que les situations décrites dans les affaires *Runchey* et *Upshall* sont précisément similaires à la situation relative à la contestation fondée sur la *Charte* en l'espèce, au sens où aucun élément de preuve n'appuie la contestation fondée sur la *Charte*, et que les mêmes arguments sont mis de l'avant au regard de la *Charte*. Elle a soutenu que cette contestation fondée sur la *Charte* ne se distingue pas des autres sur la base que les arguments de l'appelant sont fondés sur une discrimination fondée sur l'état matrimonial et l'âge (par opposition à une discrimination fondée sur le sexe), car l'analyse fondée sur l'interaction entre la CEE et les dispositions du PGNAP est également applicable en l'espèce. Elle a allégué que les principes énoncés aux paragraphes 119 à 130 de l'arrêt *Runchey*, lesquels ont été appliqués de façon sommaire dans *Upshall*, s'appliquent à toutes les questions soulevées en l'espèce dans la contestation fondée sur la *Charte* et permettent de trancher ces questions.

[31] M^{me} Randell a fait référence à la réponse écrite de l'appelant à la requête (dans GT1-194), dans laquelle il a soutenu que l'âge est un motif de discrimination indiqué à l'article 15 de la *Charte*, ou un motif analogue. L'appelant a affirmé ceci : [traduction] « il s'agit largement d'une question d'échelonnement dans le temps. Lorsque j'ai fait une demande pension du RPC à l'âge de 60 ans, mon ex-épouse avait 58 ans. Par conséquent, puisqu'elle n'avait pas droit à des prestations du RPC à cet âge, le PGNAP ne nous fournissait aucun avantage à ce moment. En fait, cela a fait en sorte que le RPC a retenu une partie de la pension qui, autrement, aurait été payable à moi... du moins jusqu'à ce que mon ex-épouse soit admissible à sa pension et en fasse la demande. J'estime qu'à ce moment, la CEE doit être appliquée avant le PGNAP, afin que mon âge (c.-à-d. le fait que je sois plus vieux que mon ex-épouse) ne me désavantage pas en tant que membre plus âgé d'un couple non divorcé (groupe comparatif). »

[32] M^{me} Randell a soutenu que dans cet argument, l'appelant reconnaît que sa plainte n'est pas fondée sur l'âge, mais plutôt sur le moment où le partage des crédits a été effectué, lequel n'est pas un motif de discrimination aux termes de l'article 15 de la *Charte*.

[33] M^{me} Randell a aussi fait référence aux calculs de l'appelant dans GT1-169, énoncés ci-dessous :

Prestations combinées – couple marié

Prestations avant l'application de la clause d'exclusion pour élever des enfants :		Prestations après l'application de la clause d'exclusion pour élever des enfants :	
Conjoint ayant la rémunération la plus élevée	960 \$		960 \$
Conjoint dispensateur de soins	<u>850\$</u>		<u>960 \$</u>
Totaux	1 810 \$		1 920 \$

Prestations combinées – couple divorcé

Prestations avant l'application de la clause d'exclusion pour élever des enfants :		Prestations après l'application de la clause d'exclusion pour élever des enfants :	
Conjoint ayant la rémunération la plus élevée	960 \$		905 \$
Conjoint dispensateur de soins	<u>850\$</u>		<u>960 \$</u>
Totaux	1 810 \$		1 865 \$

*Moins 50 % de la différence et du partage de crédits de la clause pour élever des enfants, en guise d'approximation.

[34] M^{me} Randell a indiqué que l'appelant avait reconnu que ces calculs étaient [traduction] « entièrement hypothétiques », et elle a soutenu que cela démontre que l'appelant n'a établi aucune base factuelle appuyant sa contestation fondée sur la *Charte*. M^{me} Randell s'est référée aux arrêts *MacKay c. Manitoba*, [1989] 2 RCS 357, *Danson c. Ontario (PG)*, [1990] 2 RCS 1086 et *Bekker c. Canada*, 2004 CAF 186, qui établissent que les questions de contestations constitutionnelles ne devraient pas être tranchées dans un vide factuel. M^{me} Randell a aussi fait valoir que le motif de discrimination fondée sur le statut matrimonial allégué par l'appelant était erroné, car les gens mariés ne sont jamais touchés par le PGNAP.

[35] M^{me} Randell a aussi fait référence au paragraphe 139 de l'arrêt *Runchey*, en soutenant qu'il établit que les dispositions de la CEE et du PGNAP ont un effet d'amélioration au sens du paragraphe 15(2) de la *Charte* et que, par conséquent, elles ne peuvent pas être visées par une contestation fondée sur la *Charte* aux termes du paragraphe 15(1).

[36] M^{me} Randell a résumé ainsi les trois facteurs appuyant la requête visant à rejeter l'appel de façon sommaire :

- 1) l'appelant n'a pas établi de fondement factuel appuyant sa contestation fondée sur la *Charte*;
- 2) les arrêts *Runchey* et *Upshall* clarifient le droit et lient le Tribunal;
- 3) les dispositions de la CEE et du PGNAP ont un effet d'amélioration au sens du paragraphe 15(2) de la *Charte* et, par conséquent, elles ne peuvent pas être jugées discriminatoires aux termes du paragraphe 15(1).

OBSERVATIONS DE L'APPELANT SUR LA REQUÊTE

[37] L'appelant a contesté l'affirmation selon laquelle l'argument de la discrimination fondée sur le sexe était le « même » que ses arguments de la « discrimination fondée sur le statut matrimonial et l'âge », en faisant valoir que la distinction est très substantielle. Il a soutenu que les époux mariés peuvent être un groupe comparatif, et qu'en comparaison avec des époux divorcés, aucun avantage n'est perdu lorsqu'un des époux fait une demande pour la CEE et que les deux mariés reçoivent des paiements complets fondés sur leurs cotisations. Il a fait valoir que lorsqu'il y a partage de crédits pour les années admissibles de la CEE, la part de cotisations de l'ex-époux est partagée avec son ex-épouse, puis elle est [traduction] « abandonnée » lorsque l'ex-épouse fait une demande pour la CEE. Il a indiqué que cela survient parce que l'époux qui s'occupe des enfants et dont le revenu est plus faible (habituellement l'épouse) a droit à l'abandon de la CEE.

[38] Il a fait mention de l'énoncé approuvant le PGNAP (voir GT1-181) et a noté que 12 ans de crédits ont été transférés à son ex-épouse durant la période pendant laquelle elle avait droit à la CEE. Il a ajouté que ce transfert n'apportait aucun avantage pratique à son ex-

épouse, puisque sa CEE exempterait ces années de faible revenu. Il a soutenu que les crédits transférés durant les années d'admissibilité à la CEE de son ex-épouse ont [traduction] « disparu ».

[39] Il a fait valoir que l'arrêt *Upshall* ne portait pas sur un argument constitutionnel, car aucun avis de question constitutionnelle n'a été signifié, et aucun élément de preuve établissant la discrimination n'a été présenté. Il a ajouté que l'arrêt *Runchey* n'est pas applicable, car cette affaire portait sur une « discrimination fondée sur le sexe » et qu'en l'espèce, il est question de discrimination fondée sur le « statut matrimonial » et sur l'« âge ». Il fait remarquer que dans *Runchey*, aucun élément de preuve ou argument portant sur une discrimination fondée sur le « statut matrimonial » ou sur l'« âge » n'a été présenté. Il a soutenu qu'il n'est pas approprié que sa cause soit rejetée sur le fondement de décisions rendues pour des affaires basées sur des motifs totalement différents.

[40] Il a fait valoir que la référence à l'échelonnement dans le temps, dans sa réponse écrite à la requête (voir les paragraphes 31 et 32 ci-dessus), n'a pas été mise de l'avant comme base de discrimination, mais comme procédures administratives proposées qui pourrait résoudre la question de « discrimination fondée sur l'âge ». Cela n'a pas été mis de l'avant comme motif de discrimination, mais simplement comme solution potentielle à la discrimination fondée sur l'âge. Il a soutenu que le Tribunal doit examiner la situation d'un point de vue global, c'est-à-dire examiner l'intention du programme du RPC, qui est de percevoir des cotisations et de verser des prestations, et a indiqué que des personnes divorcées ne doivent pas recevoir moins de prestations que des personnes mariées.

[41] L'appelant s'est opposé à l'accueil de la requête, et il [traduction] « croit fermement » qu'il devrait se voir accorder la possibilité de présenter en audience des éléments de preuve appuyant sa demande. Il a ajouté que si d'autres éléments de preuve sont requis, il devrait se voir accorder la possibilité de présenter l'analyse statistique requise.

[42] Il a conclu en disant qu'il serait très déçu que sa cause soit rejetée, après avoir attendu plus de trois ans, sans qu'on lui accorde une audience complète.

[43] L'appelant a avisé le Tribunal que si la contestation fondée sur la *Charte* est rejetée, il ne souhaite soulever aucune autre question.

OBSERVATIONS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE

[44] La personne mise en cause était présente tout au long des débats relatifs à la présente requête, et elle a indiqué qu'elle n'avait aucune observation.

ANALYSE

[45] Avant de rendre sa décision sur la requête, le Tribunal a tenu compte du fait qu'il s'agit d'une requête préliminaire en rejet précédant une audience complète sur le fond. Comme il est énoncé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, le Tribunal doit déterminer si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès, en presumant que les faits allégués par l'appelant sont vrais. La principale allégation de l'appelant est la suivante : en raison de l'interaction de la CEE et du PGNAP, et comme l'article 55.1 du *Régime de pensions du Canada* RPC ne permet pas d'établir si les dispositions de la CEE doivent être appliquées avant celles du PGNAP, le montant total de pension reçu par lui et son ex-épouse serait inférieur au montant total qu'ils auraient reçu s'ils étaient restés mariés. Aux fins de la présente analyse, le Tribunal a assumé que les allégations de fait de l'appelant sont véridiques.

[46] L'intimé soutient qu'aucun fondement factuel n'appuie la contestation fondée sur la *Charte* dans les observations de l'appelant sur la *Charte*, et il s'est référé à la jurisprudence établissant que les questions de contestations constitutionnelles ne devraient pas être tranchées dans un vide factuel. Le Tribunal a fait remarquer que dans ses observations relatives à la *Charte*, l'appelant a reconnu que les calculs et le scénario sur lesquels il se fondait sont [traduction] « entièrement hypothétiques ». L'appelant a affirmé que cela était dû au fait que l'intimé n'a pas répondu à ses multiples demandes de calculs concernant le scénario. Toutefois, l'appelant a le fardeau de la preuve et l'intimé n'est pas tenu de répondre à ses demandes de calculs. Si cette affaire devait faire l'objet d'une audience, il incomberait à l'appelant de fournir des éléments de preuve statistiques et/ou d'autres éléments de preuve d'expert afin d'établir ses allégations. Il ne peut pas s'acquitter de ce fardeau sur la base que l'intimé n'a pas répondu à ses demandes.

[47] Toutefois, le problème posé par la position de l'intimé sur ce motif est qu'il s'agit d'une requête préliminaire. Les affaires sur lesquelles l'intimé se fonde (voir paragraphe 34,

ci-dessus) sont subséquentes à un procès où un témoignage de vive voix a été présenté ou portent sur une demande dans laquelle une preuve par affidavit a été présentée. C'est à l'audience que l'appelant est tenu d'établir un fondement factuel.

[48] Le paragraphe 20(1) du *Règlement* prévoit que lorsqu'une partie soulève une question constitutionnelle, il doit déposer auprès du Tribunal un avis qui contient la disposition visée et toutes observations à l'appui de la question soulevée. Les « observations » auxquelles on se réfère dans cette disposition doivent être concises. Toutefois, une fois les exigences de l'alinéa 20(1)a) respectées, on demande habituellement aux parties, sur ordonnance du Tribunal, de fournir leurs dossiers complets, lesquels doivent comprendre leurs éléments de preuve et observations, ainsi que la jurisprudence et la doctrine sur lesquels ils ont l'intention de se fonder. Compte tenu de la complexité des affaires fondées sur la *Charte*, si des éléments de preuve à l'appui sont présentés pour la première fois à l'audience, les autres parties pourraient être incapables de les réfuter ou d'y répondre adéquatement.

[49] L'allégation de l'appelant, selon laquelle le montant total reçu par lui et son ex-épouse serait inférieur à celui qu'ils auraient reçu s'ils étaient encore mariés, semble vraisemblable, du moins en l'espèce. La pension de l'appelant est évidemment réduite par le PGNAP, puisque ses crédits obtenus durant la période de cohabitation sont égalisés avec ceux de son ex-épouse, dont le revenu est plus faible (voir les détails du partage de crédits dans GT1-181). Dans la mesure où toutes années ou tous mois sont retirés de la période de cotisation de son ex-épouse en raison de la CEE, il y aurait réduction de la pension de l'appelant sans augmentation de celle de son ex-épouse. À l'audience, l'appelant serait tenu d'établir la mesure dans laquelle cette situation se produit dans les circonstances en l'espèce. L'appelant serait aussi tenu d'établir que ces circonstances sont systémiques et généralisées et qu'elles représentent, si tel est le cas, une discrimination de nature constitutionnelle contrevenant au paragraphe 15(1) de la *Charte*.

[50] Ces circonstances ont été examinées de la façon suivante par le juge Stratas, aux paragraphes 94 à 99 de l'arrêt *Runchey* :

[94] Comme nous l'avons déjà vu, les dispositions relatives au PGNAP égalisent les crédits du couple pour chaque année de cohabitation. En effet, les crédits de l'époux qui en compte un plus grand nombre sont transférés à

l'époux qui en a moins. La CEE fonctionne différemment. Plutôt que d'accorder des crédits additionnels au parent qui « élève les enfants », la CEE lui permet de simplement exclure les années admissibles du calcul de sa pension.

[95] Dans certains cas, les dispositions relatives au PGNAP et la CEE jouent à l'égard de la même année. Cela signifie que les crédits de pension des époux sont égalisés à l'égard de la même année qui est exclue du calcul de sa pension par le parent qui « élève les enfants ».

[96] M. Runchey soutient que, lorsque cela se produit, la CEE et les dispositions relatives au PGNAP interagissent d'une manière qui est injuste envers le « parent qui travaille » parce qu'il transfère, en substance, des crédits au parent qui élève les enfants, même si ce dernier n'obtient aucun avantage de ces crédits (parce que la période est « exclue » du calcul de la pension du parent qui élève les enfants). De l'avis M. Runchey, il est « inéquitable et injuste » de réduire les crédits de pension du parent qui travaille lorsqu'ils sont inutiles pour l'autre parent.

[97] M. Runchey souligne, sur le fondement de l'analyse qui précède, que les hommes subissent cette « injustice » plus souvent que les femmes. Comme je l'ai déjà mentionné, les parents de sexe féminin ont un accès disproportionné à la CEE. Par conséquent, lorsque le PGNAP et la CEE se chevauchent, le parent de sexe masculin est généralement celui qui transfère des crédits dont l'autre parent n'a pas besoin.

[98] Cet effet est largement reconnu. Un document gouvernemental, portant la mention [TRADUCTION] « projet » et daté du 30 novembre 2004, indique que dans cette situation [TRADUCTION] « les deux conjoints perdent l'utilisation potentielle des crédits [transférés] et le partage des crédits n'a plus aucune signification » (dossier du défendeur, vol. 1, page 230; voir aussi un article du *National Post* daté du 30 avril 1999, dossier du défendeur, vol. 1, page 241).

[99] Compte tenu de l'analyse qui précède, je conclus que l'interaction de la CEE et des dispositions relatives au PGNAP opère, en effet, une distinction fondée sur le sexe, distinction subtile d'un point de vue qualitatif, mais une distinction néanmoins. Les femmes ont un accès disproportionné à la CEE et cela peut avoir une influence sur le partage des crédits en vertu du PGNAP au détriment des hommes dans certaines circonstances.

[51] Si la présente requête était fondée uniquement sur la base que le fondement factuel des observations relatives à la *Charte* est insuffisant, le Tribunal n'aurait pas rejeté la contestation et aurait ordonné à l'appelant de déposer des observations relatives à la *Charte* modifiées, en conformité avec le paragraphe 48 ci-dessus.

[52] Toutefois, le problème posé par la contestation fondée sur la *Charte* de l'appelant est que, même si ses allégations sont acceptées comme étant véridiques, l'évolution récente du droit, telle que présentée dans l'arrêt *Runchey* et confirmée dans *Upshall*, résout ces questions, car elle établit que l'interaction entre la CEE et les dispositions du PGNAP, même si elle réduit la pension du parent qui travaille sans avantager le parent qui s'occupe des enfants, ne constitue pas une discrimination au sens du paragraphe 15(1) de la *Charte*.

[53] Aux paragraphes 119 à 130 de l'arrêt *Runchey*, le juge Stratas examine en détail le contexte et le but du RPC et décrit ce régime comme « un régime d'assurance sociale contributif à participation obligatoire créé par une loi fédérale et administré par le gouvernement fédéral » qui « n'est pas censé répondre aux besoins de tous, mais est plutôt destiné à assurer un remplacement partiel du revenu dans certains cas. »

[54] Aux paragraphes 123 à 125, le juge Stratas affirme ceci :

[123] Le Régime est un programme limité qui offre six types de prestations, dont plusieurs sont liées aux gains assurables du cotisant : pension de retraite, prestations d'invalidité, prestations de décès, prestations de survivant, prestations d'enfant de cotisant invalide et prestation d'enfants de cotisant décédé. Il se peut que pour certains demandeurs, un ensemble différent de règles ou de conditions soient préférables, mais le Régime ne peut combler les besoins de tous les cotisants dans toutes les circonstances imaginables, pas plus qu'il n'est conçu pour ce faire.

[124] En vertu du Régime, les cotisations ne se traduisent pas toujours par des prestations. Le Régime a divers objectifs, qui sont parfois des objectifs conflictuels ou qui se chevauchent, dans une forêt de règles d'admissibilité et de conditions détaillées. À la lumière de l'analyse des dispositions précitées, il se peut que le mot « jungle » soit plus approprié que le mot « forêt ».

[125] Compte tenu de la nature, de l'objet et de la structure du Régime, le fait qu'il traite les hommes différemment des femmes à l'occasion de l'interaction de la CEE et des dispositions relatives au PGNAP doit être considéré comme la conséquence d'un programme complexe comportant de nombreuses règles d'admissibilité et conditions, plutôt que comme un traitement différent des hommes, comme le décrivait l'arrêt *Auton*, précité. Pour certains cotisants, un ensemble différent de règles ou de conditions peut être souhaitable, mais le Régime ne peut répondre aux préférences de chaque cotisant dans toutes les circonstances imaginables.

[55] Au paragraphe 127, le juge Stratas conclut dans les termes suivants :

[127] L'analyse de la CEE et des dispositions relatives au PGNAP et de leur interaction montre qu'une conclusion de discrimination et l'octroi d'une mesure de réparation en l'espèce perturberaient la nature et la structure du Régime. En effet, le Régime, régime contributif limité, deviendrait alors un régime d'aide sociale général conçu pour réaliser une égalité parfaite entre les hommes et les femmes dans toutes les circonstances. L'article 15 vise à prévenir la discrimination et à y remédier, et non à modifier fondamentalement des programmes gouvernementaux conçus à des fins limitées, en l'absence du genre de caractéristiques injustes décrites dans l'arrêt *Auton*, précité.

[56] L'appelant fait valoir que l'arrêt *Runchey* se distingue de la présente affaire parce que M. Runchey a soutenu une « discrimination fondée sur le sexe » et que dans cet appel il parle de « discrimination fondée sur le statut matrimonial et l'âge ». Le Tribunal ne souscrit pas à cette allégation et ne croit pas que cela présente une distinction de principe. En lisant attentivement *Runchey*, on constate que la Cour tient compte des interactions entre les dispositions du PGNAP et la CEE, ainsi que de l'effet potentiel du PGNAP réduisant la pension du parent qui travaille sans faire augmenter celle du parent qui s'occupe des enfants pendant les années visées par la CEE. Cela correspond précisément à la plainte de l'appelant, et les principes énoncés dans *Runchey*, tels que décrits en détail ci-dessus, sont également applicables au présent appel.

[57] Les motifs de discrimination allégués par l'appelant posent également problème. Le Tribunal convient que les observations écrites de l'appelant en réponse à la requête (voir GT1-194) font référence à l'« échelonnement dans le temps » des montants de pension, par opposition à l'« âge » de l'appelant. L'appelant semble vouloir que le régime soit mis en œuvre d'une manière précise, de façon à ce qu'il reçoive une pension plus élevée (sans l'application d'une CEE pour son ex-épouse) jusqu'à ce que son ex-épouse demande sa pension, puis un montant calculé précisément en fonction de la mesure dans laquelle la CEE s'applique à la pension de son ex-épouse. Comme le juge Stratas l'a indiqué au paragraphe 123 de l'arrêt *Runchey*, « le Régime ne peut combler les besoins de tous les cotisants dans toutes les circonstances imaginables ».

[58] En ce qui a trait au statut matrimonial, la comparaison de l'appelant avec des époux mariés ne tient pas compte du fait que des époux mariés ne sont pas touchés par le PGNAP. De plus, la relation entre des personnes divorcées n'est pas analogue à celle entre des personnes mariées. En fait, ces relations sont, à bien des égards, totalement différentes, car les personnes divorcées ont choisi de mettre fin au mariage et de séparer leurs biens. Le PGNAP est simplement un aspect de cette rupture, qui comprend habituellement une division égale des biens (par exemple, les crédits de pension du RPC) accumulés durant la cohabitation. Le fait de considérer ces relations comme comparables équivaldrait à établir une comparaison sans nuance de groupes dissemblables. Or, au paragraphe 88 de l'arrêt *Miron c. Trudel*, [1995] 2 RCS 418, la Cour suprême du Canada condamne une telle comparaison de la manière suivante :

La garantie d'égalité visée à l'art. 15 n'exige pas que tout le groupe collectif et hétérogène des personnes non mariées soit comparé au groupe essentiellement homogène des personnes mariées. En fait, une comparaison sans nuance de groupes dissemblables peut contrecarrer les fins de l'art. 15 de la *Charte* plutôt que d'en favoriser la réalisation. Une comparaison ne constitue un exercice utile relativement à la distinction examinée que si elle porte sur des groupes qui possèdent suffisamment de qualités analogues.

[59] Un autre obstacle à la contestation est le paragraphe 15(2) de la *Charte*. Le juge Stratas discute de l'objet d'amélioration de la CEE et des dispositions du PGNAP aux paragraphes 131-139 de l'arrêt *Runchey*. Il se réfère au rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada (1970) ainsi qu'au Rapport du groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions (Chambre des communes, 1983). Au paragraphe 132, il indique que la « CEE a pour but d'offrir des mesures d'accommodement et d'aide aux personnes qui restent au foyer parce qu'ils élèvent des enfants », et au paragraphe 136, il affirme qu'« il est possible de dire que les dispositions relatives au PGNAP visent à aider les femmes qui, comme catégorie, subissent un désavantage économique par rapport aux hommes lorsqu'elles quittent le marché du travail pour élever des enfants ».

[60] Au paragraphe 139, le juge Stratas présente la conclusion suivante :

Au demeurant, le fait que la CEE et les dispositions relatives au PGNAP ont un objet d'amélioration peut avoir d'autres conséquences pour l'analyse relative à l'article 15. Dans la mesure où elles visent à améliorer la situation

des femmes, groupe visé au paragraphe 15(1), ou à remédier à leur situation, il est possible de dire que ces dispositions sont des « lois, programmes ou activités » au sens du paragraphe 15(2). Dans un tel cas, elles ne peuvent être déclarées discriminatoires sur le fondement du paragraphe 15(1) (arrêt *Kapp*, précité, au paragraphe 41; *Lovelace c. Ontario*, 2000 CSC 37, [2000] 1 R.C.S. 950, aux paragraphes 84 à 87).

[61] Le Tribunal a pris cet énoncé en considération pour déterminer que l'appel fondé sur la *Charte* n'a aucune chance raisonnable de succès.

[62] Voici un résumé des conclusions du Tribunal :

- a) le Tribunal n'aurait pas rejeté de façon sommaire l'appel fondé sur la *Charte* pour le motif que les observations relatives à la *Charte* n'étaient pas appuyées par suffisamment d'éléments de preuve. Si cela était le seul motif de la requête, le Tribunal aurait ordonné à l'appelant de déposer des observations relatives à la *Charte* modifiées;
- b) le Tribunal a déterminé que les arrêts *Runchey* et *Upshall* établissent que, bien que l'interaction entre les dispositions du PGNAP et la CEE peuvent créer des distinctions, ces distinctions n'équivalent pas à une discrimination de nature constitutionnelle au sens de l'article 15(1) de la *Charte*;
- c) le Tribunal a aussi pris en considération l'énoncé du juge Stratas dans l'arrêt *Runchey* selon lequel, dans la mesure où la CEE et les dispositions du PGNAP visent à améliorer la situation des femmes, un groupe visé au paragraphe 15(1), ou à remédier à leur situation, il est possible de dire que ces dispositions sont des « lois, programmes ou activités » au sens du paragraphe 15(2) et que, dans un tel cas, elles ne peuvent être déclarées discriminatoires sur le fondement du paragraphe 15(1).

CONCLUSION

[63] La requête de l'intimée visant le rejet de la contestation constitutionnelle est accueillie. Dans ses observations orales concernant la requête, l'appelant a indiqué que si la contestation fondée sur la *Charte* est rejetée, il ne souhaite soulever aucune autre question concernant l'appel.

[64] Par conséquent, l'appel est rejeté de façon sommaire.

Raymond Raphael
Membre de la Division générale